

COUR DU QUÉBEC

« Pratique »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-22-095705-240

DATE : 27 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE KARINE BRASSARD, J.C.Q.

SARTO LANDRY AVOCAT INC.

Demanderesse

c.

BLEUETIÈRE DUROY INC.

et

BRUNO ROY

Défendeurs

JUGEMENT SUR UN POURVOI EN RÉTRACTATION DE JUGEMENT

[1] Bruno Roy demande la rétractation du jugement rendu le 2 octobre 2024 par l'honorable Manon Gaudreault, J.C.Q., le condamnant par défaut à payer la somme de 74 477,49 \$ à Sarto Landry Avocat inc. Ce montant correspond à une facture datée du 31 juillet 2022 pour des services professionnels rendus entre le 13 janvier 2021 et le 27 juillet 2022.

[2] Monsieur Roy invoque qu'il attendait des nouvelles de M^e Sarto Landry dans cette affaire, nouvelles qu'il n'a jamais reçues. Il n'a pas non plus reçu signification de la

procédure de demande de jugement par défaut. Il prétend avoir une défense sérieuse à faire valoir concernant les honoraires facturés.

[3] Sarto Landry Avocat inc., représentée par M^e Sarto Landry, allègue que le jugement rendu par défaut le 2 octobre 2024 doit être maintenu; les motifs invoqués par monsieur Roy n'en justifient pas la rétractation.

QUESTION EN LITIGE

- Les motifs invoqués par monsieur Roy sont-ils suffisants pour justifier la rétractation du jugement du 2 octobre 2024?

ANALYSE

[4] L'article 346 du *Code de procédure civile*¹ (C.p.c.) prévoit la possibilité pour une partie condamnée par défaut de demander la rétractation du jugement en certaines circonstances :

346. La partie condamnée par défaut, faute de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, peut, si elle a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante, s'adresser au tribunal qui a rendu le jugement pour demander que celui-ci soit rétracté et la demande originaire rejetée.

Le pourvoi en rétractation contient non seulement les motifs qui justifient la rétractation, mais aussi les moyens de défense à la demande originaire.

[5] Dans un arrêt récent², la Cour d'appel rappelle l'importance que revêt l'examen du sérieux des moyens de défense lors de l'évaluation des motifs expliquant le défaut de répondre à une assignation :

[4] Or, il convient de rappeler les propos de la Cour sur l'importance que revêt l'examen du sérieux des moyens de défense lorsque vient le temps d'évaluer les motifs expliquant le défaut de répondre à une assignation, tels que formulés par le juge Vézina dans l'arrêt *Groupe JSV inc. c. Goal Capital inc.* :

[30] En matière de rétractation de jugement pour cause de « surprise ou autre cause jugée suffisante » (C.p.c., art. 482), le rescindant (les « motifs qui justifient la rétractation ») et le rescisoire (« les moyens de défense à l'action ») sont des vases communicants. Plus les moyens de défense sont sérieux, plus sont vraisemblables et recevables les motifs du défendeur pour expliquer que son défaut est dû à la surprise, à l'oubli, à l'inadvertance, à la méprise, à une erreur, peut-être même stupide, mais sincère.

¹ RLRQ, c. C-25.01.

² 9157-8989 *Québec inc. c. Déneigement Montréal inc.*, 2023 QCCA 1312.

[...]

[50] Les rétractations de jugement, pour cause de surprise ou autre cause jugée suffisante, sont nombreuses et nécessaires et elles ne mettent pas en danger la stabilité des jugements que je sache. Ce principe, non menacé, doit, en cas de condamnation par défaut, céder priorité à celui, fondamental, selon l'article 2 du C.p.c, qui commande de corriger les erreurs s'il est possible de le faire sans nuire à la partie adverse.

[Le Tribunal souligne; références omises]

Les moyens de défense à la demande originale invoqués par Bruno Roy sont sérieux

[6] Monsieur Roy invoque les moyens de défense suivants à la demande originale :

- la convention d'honoraires en faveur de la demanderesse datée du 13 janvier 2021 a été signée par lui, alors que M^e Landry le savait inapte psychologiquement à donner son consentement;
- la facture du 31 juillet 2022 de 74 477,49 \$ a été émise un an et demi après les premiers honoraires engagés, la plupart à son insu et sans mandat;
- pendant tout ce temps, il n'y a jamais eu de suivi sur les travaux en cours par M^e Landry, à telle enseigne que monsieur Roy ignorait que des honoraires étaient engagés;
- à l'examen de la facture, il constate que des honoraires de plusieurs milliers de dollars lui sont facturés pour la contestation de constats d'infractions de quelques dizaines de dollars, ce pour quoi il n'a jamais donné de mandat à Me Landry;
- des honoraires lui sont facturés pour des démarches prétendument effectuées par M^e Landry auprès du ministère de l'Environnement, alors que son dossier de contestation n'a jamais été déposé auprès de ce ministère;
- des honoraires professionnels lui sont facturés pour des heures passées à discuter avec M^e Landry sur des sujets personnels, dont la chasse.

[7] Monsieur Roy précise ses moyens de défense oralement à l'audience, ayant invoqué dans le pourvoi en rétractation qu'il avait une défense valable à faire valoir. M^e Landry prétend qu'il y a là défaut de forme de la demande en rétractation. Le Tribunal conclut qu'à la lumière des précisions fournies, quoiqu'il eût été préférable que

les moyens de défense soient énoncés à la demande en rétractation, ce vice de forme n'est pas fatal³.

[8] Le Tribunal constate que les moyens de défense à la demande originale invoqués par Bruno Roy sont sérieux.

Le motif invoqué par Bruno Roy constitue une cause juste et suffisante pour expliquer son défaut d'agir

[9] Pour expliquer son défaut d'agir, monsieur Roy invoque qu'il était en attente de nouvelles de M^e Landry à la suite des messages qu'il lui avait fait parvenir.

[10] Dès la réception de la facture de juillet 2022, monsieur Roy exprime son désaccord à Me Landry avec plusieurs des honoraires facturés et son intention de ne pas la payer intégralement. Le 7 juin 2023, il se voit signifier une première demande introductive d'instance lui réclamant la somme de 74 477,49 \$. Il mandate alors un avocat. Ce dernier produit une réponse au dossier de la Cour et cesse ensuite d'occuper. Il est par la suite informé du jugement rendu le 24 avril 2024, par lequel les demandes pour être relevé du défaut d'inscription et de prolongation de délai présentées par Sarto Landry Avocat inc. sont rejetées⁴. Le 3 mai 2024, monsieur Roy se voit signifier une nouvelle demande introductive d'instance.

[11] Dès le 2 juin 2024, la demanderesse dépose une demande d'inscription pour jugement par défaut. Me Landry se présente devant le Tribunal le 12 juin 2024 pour obtenir un jugement par défaut et se voit référer à la greffière spéciale.

[12] Le 14 juin 2024, monsieur Roy fait parvenir un message texte à M^e Landry indiquant : « Bonjour pour faire suite à votre nouvelle poursuite de 74 000 \$ je suis à me chercher un avocat dès que je trouve je vous fais un suivi merci Bruno Roy ». Le 3 juillet 2024, il fait parvenir un nouveau message texte à M^e Landry qui se lit comme suit : « Poursuite 74 000 \$ mon avocat devrait vous appeler sous peu merci de votre compréhension Bruno Roy ». M^e Landry ne répond à aucun de ces messages.

[13] Le 12 août 2024, monsieur Roy transmet un courriel à M^e Landry comportant une photo de la réponse manuscrite déposée le même jour au dossier de la Cour ainsi que du reçu du paiement des frais de justice afférents et écrit le message suivant : « Prendre connaissance de ce courriel m'envoyer une copie complète du dossier. Bien à vous Bruno Roy ». Me Landry ne répond pas non plus à ce courriel.

[14] À la suite du dépôt de la réponse de monsieur Roy, soit le 16 août suivant, la greffière spéciale défère le dossier à un juge.

³ Voir *Hydro-Québec c. Ulysse*, 2018 QCCQ 576.

⁴ *Sarto Landry Avocat inc. c. Bleuetière Duroy inc.*, 2024 QCCQ 1483.

[15] Le 20 septembre 2024, M^e Landry dépose un nouvel avis de présentation de la demande d'inscription pour jugement par défaut, appuyée d'une nouvelle déclaration solennelle qui se lit comme suit :

Je soussigné, Me Sarto Landry, déclare que :

1. Je me suis présenté devant madame la juge Karine Brassard le 12 juin 2024 pour ma demande d'inscription pour jugement par défaut datée du 2 juin 2024;
2. Le 12 juin 2024, madame la juge Brassard a refusé d'entendre ma demande et de la référer au greffier spécial;
3. C'est la greffière spéciale Laurianne Pelletier qui a traité le dossier;
4. La greffière spéciale avait un délai de 30 jours pour rendre jugement par défaut;
5. Or, la greffière spéciale en date du 16 août 2024, soit plus de deux mois plus tard, a déferé le dossier au juge en chambre sans rendre de jugement;
6. Entretemps, vers le 12 août, il semble y avoir eu une réponse personnelle produite par les défendeurs;
7. La demanderesse demande au présent Tribunal d'entendre sa demande d'inscription pour jugement par défaut comme si elle était en date du 12 juin 2024 ou dans un délai de 30 jours du 12 juin 2024, soit replacée dans la même situation qu'elle était jugeant qu'elle n'a pas à subir les conséquences des délais.

[16] Quoiqu'il mentionne expressément avoir eu connaissance de la réponse produite au dossier de la Cour, M^e Landry ne signifie pas l'avis de présentation de la demande d'inscription par défaut à monsieur Roy. Il demande à la Cour d'entendre sa demande comme si elle était en date du 12 juin 2024, ou dans un délai de 30 jours de cette date, l'invitant ainsi à faire fi de la réponse de monsieur Roy. Ni les messages textes de juin et de juillet 2024, ni le courriel d'août 2024 n'y sont mentionnés, pas plus qu'ils sont autrement portés à la connaissance de la Cour.

[17] À l'audience du 26 novembre 2024 devant la soussignée, M^e Landry s'oppose au dépôt en preuve des messages textes et du courriel. Le Tribunal conclut à la pertinence du dépôt en preuve de ces documents⁵. Ils sont en lien direct avec le motif invoqué par monsieur Roy pour justifier son défaut d'agir et contemporains aux événements. Ils démontrent que monsieur Roy a communiqué avec M^e Landry à trois reprises avant le dépôt du nouvel avis de présentation de la demande d'inscription pour jugement par défaut. Il appert de façon manifeste des communications de

⁵ Art. 2811 *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

monsieur Roy, en plus de la réponse déposée au dossier de la Cour, qu'il entend contester la demande.

[18] Dans un arrêt rendu en 2012⁶, maintes fois cité depuis, la Cour d'appel dénonce les stratégies utilisées par un avocat pour obtenir un jugement par défaut, alors qu'il appert manifestement que le défendeur veut contester :

[5] Le dossier n'est pas à l'honneur des membres du Barreau qui agissaient en Cour supérieure, tant en défense qu'en poursuite. Il est manifeste que les défendeurs n'ont pas été servis au mieux par deux avocats qui ont agi successivement pour eux et que l'avocat qui a obtenu un jugement par défaut contre eux (aidé à l'occasion par un adjoint ou un associé) savait très bien qu'il ne s'agissait pas d'un dossier où les défendeurs ne désiraient pas se défendre. Il savait qu'il s'agissait au contraire d'une réclamation qui était combattue ou, à tout le moins, dont la somme, qui n'était pas du tout certaine, était contestée. Malgré cela, profitant du manque d'organisation, du manque de rigueur et du manque d'ingéniosité des avocats des défendeurs, il a, faisant fi, sciemment ou pas, de dispositions du Code de procédure civile, fait en sorte que les défendeurs soient, malgré eux, condamnés par défaut, pour ensuite s'opposer avec la dernière énergie à ce que le jugement soit rétracté, et réussir à convaincre le tribunal de rendre erronément le jugement entrepris. Ceci, bien qu'il fût évident que les défendeurs n'avaient pas été eux-mêmes en défaut du point de vue de la procédure, mais qu'ils avaient été victimes de services inadéquats de la part de leurs avocats.

[6] Il est évident que les dispositions du Code de procédure civile concernant la possibilité d'obtenir un jugement pour défaut de comparaître ou pour défaut de plaider ne doivent pas être utilisées lorsqu'il appert manifestement que le défendeur désire contester la réclamation en tout ou en partie. S'il paraît, au contraire, que l'absence d'une contestation formelle résulte d'un malentendu ou d'une erreur de l'avocat du défendeur, l'avocat du demandeur devrait s'assurer qu'il n'obtiendra pas un jugement (surtout en ne respectant pas lui-même des dispositions fondamentales du Code de procédure civile) au mépris des droits du défendeur qui désire véritablement contester la réclamation et qu'il ne provoquera pas la présentation d'une requête en rétractation qui serait probablement bien fondée. Il y a des décennies que la jurisprudence enseigne que le droit judiciaire n'est pas un jeu d'échecs, et l'article 2 C.p.c. est toujours en vigueur.

[...]

[Le Tribunal souligne; références omises]

[19] Le motif invoqué par monsieur Roy constitue une cause suffisante pour justifier son défaut d'agir. Peut-être monsieur Roy a-t-il commis une erreur en ne demandant pas formellement d'être relevé du défaut de respecter le délai pour la production de sa

⁶ Berthelette c. Autonom Presto Locations inc., 2012 QCCA 359.

réponse au dossier de la Cour. Cependant, puisqu'il communiquait avec Me Landry pour l'informer de ses démarches en vue de contester la demande, il croyait sincèrement que Me Landry le tiendrait au courant de la suite des procédures. Me Landry ayant été son avocat, un lien de confiance subsistait à son égard. Il ne se doutait pas que, malgré qu'il ait clairement manifesté son intention de contester, une nouvelle demande d'inscription par défaut serait déposée à son insu.

[20] Le constat qui précède est suffisant pour accueillir le pourvoi en rétractation. Au surplus, appliquant les enseignements de la Cour d'appel cités plus haut, le Tribunal constate que le sérieux des moyens de défense à la demande principale convainc de la vraisemblance du motif justifiant le défaut d'agir de monsieur Roy.

[21] Le Tribunal conclut que le pourvoi en rétractation doit être accueilli.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **ACCUEILLE** la demande de Bruno Roy en rétractation du jugement du 2 octobre 2024 rendu par l'honorable Manon Gaudreault, J.C.Q.;

[23] **RÉTRACTE** le jugement du 2 octobre 2024 rendu par l'honorable Manon Gaudreault, J.C.Q.;

[24] **ORDONNE** la tenue d'une conférence de gestion par moyen technologique afin de fixer des échéances pour la mise en état du présent dossier;

[25] **ENJOINT** à la maître des rôles de la Cour du Québec de convoquer les parties à l'appel du rôle téléphonique du lundi matin afin de fixer la conférence de gestion;

[26] Les frais de justice suivront l'issue de l'affaire.

KARINE BRASSARD, J.C.Q.

M^e Sarto Landry
Sarto Landry Avocat inc.
Avocat de la demanderesse

Monsieur Bruno Roy et Bleuetière Duroy inc.
Personnellement
Défendeurs